



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° **DCL-BRENV-2026-147-1** portant prescriptions complémentaires

SICA Abattoir du Grand Autunois Morvan

SIREN : 416 920 114

Siège administratif et site d'exploitation :

8 route du Bois de Sapins

71 400 AUTUN

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er, notamment les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 II ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018, d'autorisation d'exploiter par la SICA abattoir du Grand Autunois Morvan un outil d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie pour un tonnage maximum de 18 t/j pour l'abattoir (rubrique 2210) et 10,5 t/j pour la partie découpe (rubrique 2221) ;

Vu le porter à connaissance transmis le 22 mai 2024 par la SICA abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan représentée par Monsieur L-B JEANNEROD, son directeur, sollicitant une

augmentation du tonnage maximum journalier abattu dans l'installation pour passer d'un maximum journalier autorisé de 18 t/j à 25 t/j et les compléments d'informations transmis sur demande de l'inspection ;

Vu le courrier n°2024-02380 du 9 septembre 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement indiquant que, conformément à l'article R.122-2-II du Code de l'environnement, l'augmentation de tonnage journalier de l'activité d'abattage sollicitée et soumise à examen au cas par cas pour déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°005168/KK P relative au projet d'augmentation du tonnage journalier maximum autorisé de l'abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan sur le territoire de la commune d'Autun (71) reçue complète par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 6 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-311-1 en date du 7 novembre 2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement relatif au projet d'augmentation du tonnage maximum autorisé de l'abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan sur le territoire de la commune d'Autun (71) ;

Vu le porter à connaissance transmis le 9 décembre 2025 par la SICA abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan informant l'inspection d'un projet d'extension des chambres froides de ressuage et de conservation des carcasses pour répondre à l'augmentation de tonnage abattu précédemment sollicitée ;

Vu le courrier n°2026-0234 en date du 22 janvier 2026 demandant à l'exploitant de mettre à jour l'étude des dangers de l'installation en particulier concernant le risque incendie et les effets thermiques par rapport à cette nouvelle extension ;

Vu l'étude V1.0 260212 transmise le 16 février 2026 établie par la société AMARISK présentant les résultats des calculs de flux thermiques en cas d'incendie de l'extension des chambres froides projetée ;

Vu l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement du 24 mars 2017 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'abattoir municipal d'Autun dans le système de collecte des eaux usées de la ville ;

Vu la convention spéciale de déversement du 24 mars 2017 annexée à l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement sus-cité ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 9 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis n°2025/PP/620 du SDIS en date du 9 janvier 2025 ;

Vu l'avis du syndicat de mutualisation de l'eau Morvan Autunois Couchois, maître d'ouvrage de la station d'épuration d'Autun en date du 12 février 2026 ;

Vu l'inspection réalisée sur le site de l'installation le 24 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis du CODERST lors de la séance du 21 avril 2026 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 23 avril 2026 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 a été délivré sur la base d'un dossier de demande d'autorisation pour un tonnage abattu de 1 760 tonnes annuelles et un pic d'activité de 18 t/j pour la partie abattoir (rubrique 2210) ;

Considérant l'augmentation régulière de l'activité d'abattage depuis la notification de l'arrêté d'autorisation atteignant en 2025 un tonnage de 3 436 t ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la SICA abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan, indiqués dans les éléments transmis, sont :

- d'adapter l'outil d'abattage aux besoins actuels et futurs du territoire, en tenant compte de la hausse d'activité observée sur le site ces dernières années (+7 % entre 2023 et 2024),
- de sécuriser l'approvisionnement des clients (éleveurs locaux, grossistes, artisans) en maintenant un service de proximité pour les éleveurs locaux indispensable à la valorisation en circuits courts, aux démarches qualité (Bio, Label Rouge, IGP) et au maintien d'une filière viande locale compétitive,
- de compenser la fermeture récente d'autres abattoirs de proximité engendrant une concentration de l'activité sur le site d'Autun et renforçant son rôle structurant pour le bassin d'élevage du Morvan et de la Bourgogne ; le projet permettant en outre de renforcer la résilience territoriale en évitant aux éleveurs de se tourner vers des abattoirs industriels éloignés (ce qui augmenterait les distances de transport des animaux et l'empreinte environnementale associée),
- d'assurer la pérennité économique de la SICA en consolidant son chiffre d'affaires et en répartissant mieux ses charges fixes,
- de renforcer les conditions sanitaires et environnementales grâce à une organisation interne optimisée (création d'une équipe logistique, amélioration du nettoyage et du suivi sanitaire), de préserver l'emploi local (environ 24 salariés) et d'accompagner la dynamique agricole du territoire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2025-311-1 en date du 7 novembre 2025 portant décision d'examen au cas par cas ne soumet pas l'augmentation de tonnage sollicitée à évaluation environnementale mais précise que :

- la capacité d'approvisionnement en eau potable au regard des besoins supplémentaires attendus mérite toutefois d'être vérifiée auprès du gestionnaire concerné,
- une vigilance particulière doit par ailleurs être portée sur la protection du réseau public contre les retours d'eau, en effectuant notamment une vérification périodique annuelle du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ;
- la capacité du réseau public à recevoir les eaux usées au regard des rejets supplémentaires prévisibles mérite d'être vérifiée auprès du gestionnaire concerné, une vigilance particulière étant à porter au strict respect de la fréquence d'autosurveillance imposée par l'arrêté d'autorisation ICPE ;
- compte-tenu de la présence d'habitations à une faible distance du site, une actualisation de l'étude acoustique portant sur le calcul des émergences sonores et la limitation des bruits à tonalité marquée est nécessaire dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'ICPE afin de valider les aménagements et les process de travail prévus pour contenir le bruit de l'installation dans les limites réglementaires. Une campagne de mesures des niveaux sonores doit en outre être prévue au démarrage de l'installation et les bruits de tonalité marquée doivent être estimés ;
- un suivi des nuisances olfactives mérite d'être mis en place au démarrage de l'installation dans le cadre de la procédure ICPE ;

Considérant les justifications apportées par l'exploitant et l'analyse de l'inspection détaillée dans le rapport présenté aux membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que le projet d'extension des chambres froides de ressuage et de stockage des carcasses se situe à moins de 100 mètres de deux locaux habituellement occupés par des tiers et d'une zone destinée à l'habitation ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone urbanisée, au sein d'une zone d'activités industrielles et artisanales, au sein d'un site ICPE existant, sur une emprise déjà majoritairement artificialisée ;

Considérant que la zone destinée à l'habitation située dans la zone des 100 mètres par rapport à l'extension projetée est non constructible ;

Considérant que l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus-cité prévoit que :

« L'installation est implantée : [...] sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés. Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations. » ;

Considérant que l'étude de la société AMARISK présentant les résultats des calculs des flux thermiques en cas d'incendie de l'extension des chambres froides projetée conclut que :

« [...] les zones de flux thermiques correspondants aux seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005 restent internes à l'établissement. Du point de vue de cet arrêté l'incendie des zones considérées sont sans gravité. En termes d'effet domino, ces incendies peuvent potentiellement impacter les zones voisines. Toutefois, ces zones ne comportent pas de stockage de produits combustibles en quantités significatives pouvant générer un fort rayonnement thermique en cas d'incendie ».

Considérant, concernant l'augmentation de tonnage sollicitée, que :

- celle-ci n'engendre pas de franchissement de seuil de la nomenclature ICPE et n'engendrent pas le classement de l'installation au titre de nouvelles rubriques de la nomenclature ICPE ;
- le tonnage maximum journalier autorisé pour la rubrique 2221 (découpe) demeure inchangé ;
- l'augmentation du tonnage journalier maximal abattu sollicitée ne s'accompagne pas de modifications structurelles majeures de l'outil de production, celui-ci étant suffisamment dimensionné pour le tonnage sollicité. Les seules adaptations prévues portent sur l'extension des chambres froides de ressuage et de conservation des carcasses sans modification significative des nuisances et des dangers par rapport à l'activité initialement autorisée ;
- le process réalisé au sein de l'installation demeure inchangé ;
- concernant le transport, l'augmentation de tonnage par rapport à la dernière autorisation d'exploitée résulte surtout de l'arrivée d'un nouveau client (Clavières) et non de la multiplication de nouveaux apporteurs, ce qui implique que l'augmentation de transport n'est pas proportionnelle ;
- l'augmentation de tonnage sollicitée n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à l'activité initialement autorisée ;
- les plages horaires, les modalités de livraison et les prescriptions relatives aux nuisances sonores demeurent inchangées ;
- les fréquences de collecte des déchets et sous-produits ont été adaptées par l'exploitant pour gérer le tonnage supplémentaire abattu ;

– la station de prétraitement des effluents est, d'après l'exploitant, suffisamment dimensionnée pour absorber le tonnage supplémentaire abattu, l'exploitant ne sollicite pas la révision des valeurs limites d'émission imposées aux rejets aqueux de l'activité ;

Considérant, concernant l'extension des chambres froides, que :

- l'extension se situe au sein des limites de propriété, sur une surface déjà imperméabilisée ;
- aucune installation frigorifique nouvelle n'est ajoutée. Les groupes froids existants sont maintenus en l'état, sans augmentation de puissance ni remplacement d'équipements ;
- l'extension sera alimentée exclusivement par raccordement sur le réseau caloporteur eau glycolée déjà en service. La quantité d'ammoniac présente dans l'installation reste strictement inchangée. Aucun ajout, retrait ou modification du circuit primaire n'est prévu ;
- aucune modification électrique significative au-delà des raccordements internes nécessaires au fonctionnement des nouvelles chambres froides n'est prévu ;
- les effets thermiques en cas d'incendie de l'extension prévue restent internes à l'établissement ;
- les moyens de défense contre l'incendie actuellement disponibles à proximité de l'installation sont suffisants ;

Considérant, d'après les éléments précédemment détaillés, que les modifications apportées n'entraîneront pas de modifications significatives des nuisances et dangers par rapport à ceux existants relatifs au projet initialement autorisé, et que les dispositions prévues sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sus-citées, au regard de leurs différents impacts détaillés par l'exploitant, ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il convient néanmoins, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 II du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du représentant de la SICA Abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan par courrier recommandé avec accusé de réception afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018, autorisant la SICA abattoir du Grand Autunois Morvan à exploiter un outil d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie au 8 route du Bois de Sapins sur la commune d'Autun est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	2210-1	5 t/j	25 t/j 3 500 t/an	A
Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine animale)	2221-B	4 t/j	10,5 t/j 400 t/an	E
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	2355	10 t	22 t	D

Article 3 - Dérogation de distance pour l'extension des chambres froides

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2210 (abattage d'animaux), la SICA abattoir du Grand Autunois Morvan est autorisée, sous réserve du respect des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de défense externe contre l'incendie, à exploiter, à moins de 100 m de locaux habituellement occupés par des tiers une extension des chambres froides de ressuage et de stockage des carcasses conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cet arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Étude de bruits

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, une étude acoustique portant sur le calcul des émergences sonores et la limitation des bruits à tonalité marquée sera réalisée par l'exploitant sur une journée de pic d'activité atteignant 25 t/j et les résultats seront comparés aux valeurs limites définies aux articles 54 et 55 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018.

En cas de résultats non conformes, l'exploitant transmettra dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées un plan d'actions correctives à mettre en œuvre.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par un organisme qualifié.

Article 5 - Respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux

L'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives nécessaires afin de respecter de façon pérenne les valeurs limites d'émissions imposées à l'article 41.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018.

Un contrôle inopiné des rejets sera diligenté par l'inspection pour vérifier la conformité des rejets dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté.

Article 6 - Odeurs

Conformément à l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 7 - Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la SICA abattoir du Grand Autunois Morvan dont le siège social se situe au 8 route du Bois de Sapins à Autun (71 400) par courrier transmis avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est disponible dans la mairie de la commune d'Autun ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Autun pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois (www.saone-et-loire.gouv.fr).

Article 8 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune d'Autun, Madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur de l'agence régionale de Santé de Bourgogne unité territoriale de Saône-et-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 27 MAI 2026

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).